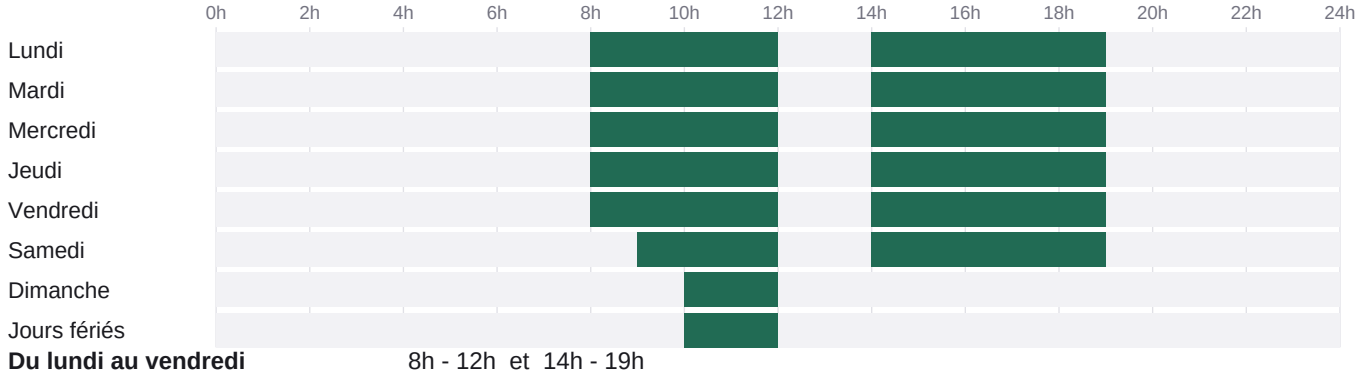
Horaires des travaux bruyants à Le Cellier

44850 · Loire-Atlantique (44) · 4 051 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal n° AM-2021-009 réglementant les bruits de voisinage, signé le 26 janvier 2021 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, robots tondeuses, robots nettoyeurs de piscine, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.... peuvent être effectués chaque jour de la semaine de : 8 H 00 à 12 H et de 14 H à 19 H, les samedi de 9 H à 12 H et de 14 H à 19 H ; les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H, ils sont interdits en dehors de ces horaires. »

Texte officiel : https://www.lecellier.fr/fileadmin/LECELLIER/S_informer/AM_2021_009_VISA_PREF_regles-bruits-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal n° AM-2021-009 réglementant les bruits de voisinage, signé le 26 janvier 2021 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils , de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 H et 7 H et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et en période de récoltes pour les activités agricoles. »

Texte officiel : https://www.lecellier.fr/fileadmin/LECELLIER/S_informer/AM_2021_009_VISA_PREF_regles-bruits-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.